

## EPTB - Etablissement public territorial de bassin

Etablissement public de coopération des collectivités territoriales qui intervient pour l'aménagement et la gestion des cours d'eau dans le cadre géographique d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique – ici le bassin de l'Oise et de l'Aisne. Les EPTB ont le statut de syndicats mixtes et leur financement est assuré par les collectivités qui en sont membres. La *loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, dite loi Bachelot* a fait des EPTB des acteurs officiels de la politique de l'eau. Chaque EPTB peut intervenir sur tout ou partie des 12 missions définies dans l'article L.211-7 du Code de l'environnement. La loi portant sur la *nouvelle organisation territoriale de la République* (loi NOTRe) a modifié la définition des EPTB qui est dorénavant codée dans l'article L.211-12 du Code de l'environnement.

## FEDER - Fonds Européen pour le développement économique régional

Programme financier européen avec plusieurs champs d'intervention, dont un volet inondation. Une enveloppe est allouée à chaque région française pour une durée de six ans avec des modalités financières et des taux de subvention qui varient en fonction de ces régions. Selon les actions éligibles, le FEDER peut intervenir à hauteur de 20% de subventions pour la Région Hauts-de-France, à 50% maximum pour la Région Ile-de-France, sur des opérations d'envergure (coût de l'action conséquent).

## FPRNM - Fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit Fonds Barnier)

La *loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement* a créé le FPRNM, originellement destiné à financer les indemnités d'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur. L'utilisation des ressources du FPRNM a été progressivement élargie par le législateur à d'autres catégories de dépenses. Le *décret n°2005-29 du 12 janvier 2005* et la *circulaire du 23 avril 2007* viennent préciser le cadre réglementaire des mesures de prévention susceptibles d'être financées par le FPRNM. Elles peuvent être regroupées en trois catégories principales : les mesures d'acquisition de biens exposés ; les mesures de réduction de la vulnérabilité face aux risques ; les campagnes d'information sur la garantie catastrophes naturelles. Selon les conditions d'éligibilité, le FPRNM peut ainsi subventionner des actions de prévention (études et travaux) sur un taux variant de 20 à 50 % si ces actions s'inscrivent dans le cadre d'un PAPI.

## GEMAPI - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

La *loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles (MAPTAM)* comprend quatre articles qui créent une compétence relative aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations et décrivent la gouvernance du grand cycle de l'eau. Cette compétence est dévolue au bloc communal (EPCI fiscalité propre) qui peut : transférer tout ou partie de cette compétence à une structure supra tel qu'un syndicat de rivière ou un EPTB ; lever une taxe pour financer les actions réalisées sur cette compétence. La loi incite fortement à ce que les EPCI se recomposent au sein de structures agissant sur un périmètre de bassin versant. La GEMAPI comprend les missions 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, article qui introduit toutes les missions possibles du grand cycle de l'eau. Cette compétence est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## PAPI - Programme d'actions de prévention des inondations

Dispositif financier regroupant les aides de l'Etat et d'autres financeurs sur un territoire de risque cohérent. C'est un outil opérationnel qui répond à un cahier des charges et est soumis à labellisation. Une stratégie de long terme est définie en concertation avec les acteurs de ce territoire. Le plan d'actions identifié répond à sept axes de travail qui se veulent complémentaires afin de gérer globalement le risque d'inondation sur le territoire.

## **P(i)CS - Plan (inter)communal de sauvegarde**

Plan d'urgence mis en place pour répondre à un événement majeur au niveau communal (ou intercommunal le cas échéant). Il planifie les réponses des acteurs communaux dans l'objectif de sauvegarder la population. Il prévoit l'organisation nécessaire pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard de ces risques. Le PCS est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) approuvé (*article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 dite « loi de modernisation de la sécurité civile »*). Il doit être révisé *a minima* tous les 5 ans.

## **PGRI - Plan de gestion des risques d'inondation (Seine-Normandie)**

Document stratégique mis en place à l'échelle des grands bassins hydrographiques – ici bassin Seine-Normandie. C'est l'équivalent du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour la gestion des inondations. Le PGRI Seine-Normandie fixe pour 6 ans quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Il donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise, les gouvernances et la culture du risque. Les PPRI et PPRL, les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs et dispositions du PGRI. Ce document regroupe 63 dispositions dont certaines doivent être mises en œuvre sur les TRI.

## **PPMS - Plan particulier de mise en sûreté**

Plan de sécurité civile mis en place dans les établissements scolaires en cas d'alerte à un événement majeur (risque naturel, risque technologique, attentat...). L'objectif est d'assurer la sauvegarde des élèves et du personnel en attendant l'arrivée des secours. Il est nécessaire d'actualiser ce plan chaque année. Le PPMS est issu de la *circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002, remplacée par la circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015*.

## **PPRI - Plan de prévention des risques d'inondations**

C'est une servitude d'utilité publique qui s'impose aux communes à travers les plans locaux d'urbanisme. Il est élaboré par l'Etat pour une crue dite centennale (ou une crue supérieure si elle a déjà existé par le passé sur le territoire). Le PPRI définit les règles de constructibilité dans les secteurs susceptibles d'être inondés. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions en passant par l'imposition d'aménagement aux constructions existantes. Les PPR ont été introduits et consolidés par plusieurs lois au cours des dernières décennies : *loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier ; loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, dite loi Bachelot*. Un décret « PPR » est prévu courant 2018 afin d'aller vers une harmonisation des méthodologies d'élaboration des PPR au niveau national.

## **SLGRI - Stratégie locale de gestion du risque d'inondation**

La mise en œuvre de la *Directive européenne 2007/60/CE* dite Directive inondation à l'échelon local prévoit la mise en place d'une stratégie de gestion du risque d'inondation pour chaque TRI. Cette stratégie définit les ambitions des acteurs du territoire et les grandes priorités de gestion des inondations afin de limiter le dommage sur le TRI. Document d'objectifs, il définit également la liste des acteurs associés et les pistes d'actions à mettre en œuvre. Les SLGRI des 4 TRI du bassin de l'Oise ont été validées par arrêtés préfectoraux en décembre 2016. L'outil privilégié pour la mise en œuvre des SLGRI est le PAPI.

## **TRI - Territoire à risque important d'inondation**

Issu de la *Directive européenne 2007/60/CE* dite directive inondation, les TRI ont été identifiés à partir de critères nationaux de caractérisation du risque. Ces territoires correspondent à des zones dans lesquelles les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants (notamment les enjeux humains et économiques situés en zone potentiellement inondable), ce qui justifie une action volontariste de tous les acteurs de la gestion du risque. Sur le bassin de l'Oise, 4 territoires, regroupant 68 communes ont ainsi été identifiés en TRI par *l'arrêté du 27 novembre 2012* du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie : le secteur de Chauny-Tergnier-La Fère, le secteur du Compiégnois, le secteur du Creillois et les 23 communes du Val-d'Oise jouxtant l'Oise et faisant partie du TRI Métropole francilienne.